

37 13

Circulaire N°/MENETFP/CAB

du 05 SEPT 2019

LE MINISTRE

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux
et Départementaux de l'Education Nationale,
de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
(pour information et suivi)

Mesdames et Messieurs les Chefs des Antennes de la Pédagogie
et de la Formation Continue (pour information et exécution)

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements publics
et privés de l'Enseignement Secondaire (pour exécution)

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Enseignement
Préscolaire et Primaire (pour information et exécution)

Mesdames et Messieurs les Professeurs des établissements
publics et privés de l'Enseignement Secondaire
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles publiques
et privées de l'Enseignement Préscolaire et Primaire
(pour exécution).

Mesdames et Messieurs les enseignants des écoles publiques
et privées de l'Enseignement Préscolaire et Primaire
(pour exécution).

**Objet : Modalités de passage en classe supérieure dans l'Enseignement
Primaire et Secondaire pour l'année scolaire 2019-2020.**

Pour les décisions de fin d'année 2019-2020, vous voudrez bien vous référer aux modalités suivantes :

I. CALCUL DE LA MOYENNE GENERALE ANNUELLE

Pour le calcul de la moyenne générale annuelle (MGA), utiliser la formule suivante :

1.1. Enseignement Primaire

MGA = Moyenne des Compositions Mensuelles + (2 X Moyenne Composition de Passage)

1.2. Enseignement Secondaire Général

$$\text{MGA} = \frac{\text{Moyenne 1}^{\text{er}} \text{ trimestre} + (2 \times \text{Moyenne 2}^{\text{ème}} \text{ trimestre}) + (2 \times \text{Moyenne 3}^{\text{ème}} \text{ trimestre})}{5}$$

Aux moyennes trimestrielles sont affectés respectivement les coefficients 1 pour le 1^{er} trimestre, 2 pour le 2^{ème} trimestre et 2 pour le 3^{ème} trimestre, la somme des moyennes pondérées divisée par 5.

II. MODALITES DE PASSAGE EN CLASSE SUPERIEURE

II.1. Enseignement Primaire

- **Moyenne Générale Annuelle (MGA) supérieure ou égale à 5 sur 10** : passage en classe supérieure ;
- **Moyenne Générale Annuelle (MGA) inférieure à 5 sur 10**, l'avis du Conseil des Maîtres est requis.

II.2. Enseignement Secondaire Général

II.2.1. Premier Cycle du Secondaire Général (Classes de la 6^{ème} à la 3^{ème})

➤ Elèves non redoublants

- **MGA supérieure ou égale à 10 sur 20** : Admission en classe supérieure.
- **MGA allant de 09,50 à 09,99 sur 20** : Avis du conseil de classe requis.
- **MGA allant de 08,50 à 09,49 sur 20** : Redoublement.
- **MGA inférieure à 08,50 sur 20** : Exclusion.

➤ Elèves redoublants

- **MGA supérieure ou égale à 10,00 sur 20** : Admission en classe supérieure.
- **MGA inférieure à 10,00 sur 20** : Exclusion car ne pouvant tripler, sauf sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin compétent en la matière. En cas de triplement exceptionnel pour raison de santé ou de maternité, joindre la copie du dossier médical ou celle du rapport justificatif.

II.2.2. Second Cycle du Secondaire

a) Classes de 2^{nde} et de 1^{ère}

➤ Elèves non redoublants

- **MGA supérieure ou égale à 10 sur 20** : Admission en classe supérieure.

Condition supplémentaire pour le passage de 2^{nde} C en 1^{ère} C : Tout élève de 2^{nde} C admis en classe supérieure passe en 1^{ère} C, s'il satisfait à la condition suivante :

- **Moyenne Annuelle Mathématiques + Moyenne Annuelle Physique-Chimie ≥ 10,00**
2

Tout élève ne remplissant pas cette condition passe en 1^{ère} D.

N.B : Tout élève de 1^{ère} C admis en classe supérieure passe en Terminale C sauf avis contraire du Conseil de Classe.

- **MGA allant de 09,50 à 09,99 sur 20** : L'élève est admis en classe supérieure s'il a obtenu sa moyenne pondérée dans les matières spécifiques de sa série.
- **MGA allant de 08,50 à 09,49 sur 20** : Redoublement.

➤ **Elèves redoublants**

- **MGA supérieure ou égale à 10,00 sur 20** : Admission en classe supérieure.

Condition supplémentaire pour le passage de 2^{nde} C en 1^{ère} C

Tout élève de 2^{nde} C admis en classe supérieure passe en 1^{ère} C, s'il satisfait à la condition suivante :

- **Moyenne Annuelle Math + Moyenne Annuelle Phys-Chim $\geq 10,00$**
2

Tout élève ne remplissant pas cette condition passe en 1^{ère} D.

N.B : Tout élève de 1^{ère} C admis en classe supérieure passe en Terminale C sauf avis contraire du Conseil de Classe.

- **MGA inférieure à 10,00 sur 20** : Exclusion car ne pouvant tripler, sauf sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin compétent en la matière. En cas de triplement exceptionnel pour raison de santé ou de maternité, joindre la copie du dossier médical ou celle du rapport justificatif.

b) Classes de fin de cycle : Troisième et Terminale

➤ **Elèves de 3^{ème}**

○ **Elèves non redoublants ayant :**

- **MGA supérieure ou égale à 08,50 sur 20** : Redoublement.
- **MGA inférieure à 08,50 sur 20** : Exclusion

- **Elèves redoublants ayant une MGA inférieure à 09,50 sur 20** : Exclusion car ne pouvant tripler, sauf sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin compétent en la matière. En cas de triplement exceptionnel pour raison de santé ou de maternité, joindre la copie du dossier médical ou celle du rapport justificatif.

➤ **Elèves de terminale**

○ **Elèves non redoublants non admis au Baccalauréat**

- **MGA supérieure ou égale à 08,50 sur 20** : Redoublement.
- **MGA inférieure à 08,50 sur 20** : Exclusion

- **Elèves redoublants non admis au Baccalauréat** : Exclusion car ne pouvant tripler, sauf sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin compétent en la matière. En cas de triplement exceptionnel pour raison de santé ou de maternité, joindre la copie du dossier médical ou celle du rapport justificatif.

Nota Bene :

1. Sur les bulletins de notes de fin d'année des élèves de Terminale ou de Troisième, il est indispensable de préciser la décision du Conseil de classe : « élève autorisé(e) à redoubler en cas d'échec » ou « élève exclu(e) en cas d'échec ».
2. Le triplement n'est autorisé dans aucune classe, sauf avis contraire du Conseil de Classe, sanctionné par un rapport signé par tous les membres dudit conseil.

La présente circulaire abroge toutes dispositions antérieures contraires



-----3714
Circulaire N°..... /MENETFP/CAB
du 05 SEPT 2019.....

LE MINISTRE

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux
et Départementaux de l'Éducation Nationale,
de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
(pour information et suivi)

Mesdames et Messieurs les Chefs des Antennes de la Pédagogie
et de la Formation Continue *(pour information et exécution)*

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements publics
et privés de l'Enseignement Secondaire *(pour exécution)*

Mesdames et Messieurs les Professeurs des établissements
publics et privés de l'Enseignement Secondaire *(pour exécution)*

**Objet : Rythme des évaluations des apprentissages pour l'année scolaire 2019-2020
dans l'Enseignement Secondaire Général**

Pour l'évaluation continue des apprentissages par matière et par niveau au cours de l'année scolaire 2019-2020, vous voudrez bien vous référer aux tableaux ci-joints.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin que les rythmes indiqués pour les évaluations soient effectivement appliqués.

Les Chefs d'établissements sont chargés de veiller au strict respect de ces dispositions afin d'obtenir des enseignants, une juste appréciation des efforts de leurs élèves.


Kandia CAMARA

